NATIONS UNIES



# Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/31/Add.2 18 novembre 1994

Original : ANGLAIS/FRANCAIS/

ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquante et unième session Point 10 de l'ordre du jour provisoire

> QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

<u>Décisions adoptées par le Groupe de travail</u> <u>sur la détention arbitraire</u>

Dans le présent document figurent plusieurs décisions adoptées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa dixième session tenue en septembre 1994. L'ensemble des données statistiques relatives à ces décisions sont incorporées dans le rapport annuel du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session (E/CN.4/1995/31, annexe III).

# TABLE DES MATIERES

				<u>Page</u>
Décision	No	10/1994	(Tunisie)	3
Décision	No	11/1994	(Tunisie)	4
Décision	No	12/1994	(Tunisie)	6
Décision	No	13/1994	(Myanmar)	8
Décision	No	14/1994	(Mali)	10
Décision	No	15/1994	(Afrique du Sud)	12
Décision	No	16/1994	(Israël)	14
Décision	No	17/1994	(Pérou)	17
Décision	No	18/1994	(Pérou)	18
Décision	No	19/1994	(Brésil)	19
Décision	No	20/1994	(Mexique)	20
Décision	No	21/1994	(Pérou)	21
Décision	No	22/1994	(Pérou)	24
Décision	No	23/1994	(Pérou)	27
Décision	No	24/1994	(Pérou)	29
Décision	No	25/1994	(Pérou)	30
Décision	No	26/1994	(Colombie)	32
Décision	No	27/1994	(Tadjikistan)	35
Décision	No	28/1994	(République islamique d'Iran)	37
Décision	No	29/1994	(République de Corée)	38
Décision	No	30/1994	(République de Corée)	40
Décision	No	31/1994	(Indonésie)	43
Décision	No	32/1994	(Indonésie)	44
			(Tunisie)	45
Décision	pro	ovisoire	No 34/1994 (Indonésie)	47

#### DECISION No 10/1994 (TUNISIE)

Communication adressée au Gouvernement tunisien le 22 avril 1994.

<u>Concernant</u>: Abderrahmane El Hani, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
- 3. En vue de rendre une décision, le Groupe de travail a examiné si les cas considérés entrent dans l'une, ou plusieurs, des trois catégories suivantes :
  - I. Soit la privation de liberté est arbitraire, car il n'est manifestement pas possible de la rattacher à une quelconque base légale (tel que le maintien en détention au delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie).
  - II. Soit la privation de liberté concerne des faits faisant l'objet de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice des droits et libertés protégés par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
  - III. Soit le non-respect de tout ou partie des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est tel qu'il confère à la privation de liberté, quelle qu'elle soit, un caractère arbitraire.
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement tunisien. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement tunisien à la source dont émanent les informations, laquelle a adressé ses commentaires le 4 août 1994. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et circonstances du cas en question, tenant en considération les allégations formulées et la réponse fournie tant par le gouvernement que par la source.
- 5. Selon cette dernière, Abderrahmane El Hani, avocat, alors qu'il avait fait l'annonce de sa candidature à la Présidence de la République, aurait été arrêté le 15 février 1994 et inculpé de maintien d'une association illicite et diffusion de fausses nouvelles, puis maintenu en détention dans l'attente de son procès.

- 6. Dans sa réponse, le gouvernement confirme la nature des poursuites en précisant, pour la première infraction, qu'il s'agit du maintien d'un parti non reconnu (art. 8 et 26 de la loi du 3 mai 1982), et pour la deuxième, qu'ont été violés les articles 50 et 51 du Code de la presse qui répriment la "diffusion de fausses nouvelles de nature à perturber l'ordre public". Il précise, par ailleurs, que l'inculpation d'Abderrahmane El Hani n'est en aucun cas liée "aux allégations selon lesquelles il aurait fait l'annonce de sa candidature aux fonctions de Président de la République". Il indique enfin, ce que ne conteste pas la source, qu'il a été remis en liberté dès le 23 avril 1994 (soit 72 jours de détention) dans l'attente de son procès.
- 7. Le Groupe de travail, après avoir examiné toute l'information dont il disposait, estime que dans le cas en question il n'y a pas de circonstances spéciales qui justifieraient l'examen par le Groupe de la nature de la détention de la personne libérée.
- 8. Sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de M. Abderrahmane El Hani conformément au paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail.

Adoptée le 27 septembre 1994.

# DECISION No 11/1994 (TUNISIE)

Communication adressée au Gouvernement tunisien le 22 avril 1994.

<u>Concernant</u>: Moncef Marzouk, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement tunisien. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement tunisien à la source dont émanent les informations, laquelle a adressé ses commentaires le 4 août 1994. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et circonstances du cas en question, tenant en considération les allégations formulées et la réponse fournie tant par le gouvernement que par la source.

- 5. Selon cette dernière, Moncef Marzouk, ancien président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, a été arrêté le 24 mars 1994 et inculpé pour "diffusion de fausses nouvelles de nature à perturber l'ordre public et de diffamation de l'ordre judiciaire" en application des articles 50 et 51 du Code de la presse. A l'appui des poursuites, le parquet a produit une interview publiée dans un journal espagnol. L'inculpé a contesté les faits.
- 6. Dans sa réponse, le gouvernement fait valoir que la procédure judiciaire ayant permis de clarifier les faits, Moncef Marzouk a été remis en liberté le 13 juillet 1994, c'est-à-dire après 110 jours de détention, et relaxé dans les conditions suivantes :
- a) Contestant les allégations de la source, le gouvernement estime qu'il est inexact de suggérer que l'intéressé aurait nié les faits dans la mesure où il a été établi que Moncef Marzouk avait effectivement fait des déclarations à des journalistes étrangers mais que l'un d'entre eux, appartenant au journal "DIARIO 16", avait pu déformer ses déclarations.
- b) Cette hypothèse s'est finalement vérifiée, le journal ayant publié le 13 mai 1994 un article indiquant qu'une "erreur malencontreuse s'était glissée dans l'entretien accordé par Moncef Marzouk, erreur survenue en raison de la nécessité de traduire de l'anglais vers le français, puis du français vers l'espagnol".
- c) C'est dans ce contexte que l'avocat, après avoir adressé au journal une mise au point au nom de son client, a remis au juge copie du démenti publié en retour par ledit journal. Le magistrat a, en conséquence, prononcé un non-lieu.
- 7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

Le Groupe de travail note avec satisfaction la mise en liberté de Moncef Marzouk. Néanmoins, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe décide que la détention pendant 110 jours de Moncef Marzouk a été arbitraire car elle implique la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international des droits civils et politiques, comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. Ayant décidé de considérer la détention de Moncef Marzouk comme arbitraire, et tenant compte du fait qu'il a été libéré, le Groupe de travail demande au Gouvernement tunisien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 28 septembre 1994.

## DECISION No 12/1994 (TUNISIE)

Communication adressée au Gouvernement tunisien le 22 avril 1994.

<u>Concernant</u>: Ahmed Khalaoui, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement tunisien. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement tunisien à la source dont émanent les informations, laquelle a adressé ses commentaires le 4 août 1994. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et circonstances du cas en question, tenant en considération les allégations formulées et la réponse fournie tant par le gouvernement que par la source.
- 5. Selon cette dernière, Ahmed Khalaoui, âgé de 50 ans, professeur et syndicaliste, aurait été arrêté le 4 mars 1994 et inculpé de distribution illicite de tracts (condamnant le massacre d'Hébron) alors qu'il exerçait pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression. Sa demande de mise en liberté aurait été rejetée et il serait détenu, depuis le 8 avril 1994, à la prison de Tunis.
- 6. Le gouvernement, qui confirme la date et les circonstances de l'arrestation, donne les précisions suivantes :
- Les tracts que l'auteur avait confectionnés à son domicile appelaient à la confrontation avec tous les juifs, tant en Tunisie que dans d'autres pays arabes, et au boycott de toutes les conférences et réunions scientifiques auxquelles ils participent.
- Il préconisait, en outre, de ne pas traiter avec les juifs tant au plan économique que politique en insistant particulièrement sur la nécessité, pour le peuple tunisien, de s'en prendre à la communauté juive de Djerba.
- C'est dans ces conditions qu'il a comparu devant le Tribunal correctionnel de Tunis, le 8 mars 1994, pour incitation à la haine entre les races, les religions et les populations ainsi que pour publication de tracts de nature à nuire à l'ordre public.

- Après une succession de renvois aux 24 mars, 31 mars et 14 avril, il a été finalement jugé le 27 juin 1994 et condamné à deux ans d'emprisonnement assortis d'une amende de 1 000 dinars pour incitation à la haine raciale (art. 52 <u>bis</u> du Code pénal), et à huit mois d'emprisonnement pour publication de tracts ainsi qu'à une amende de 100 dinars pour infraction aux dispositions du dépôt légal (art. 12, 44 et 62 du Code de la presse).
- 7. Dans ses observations à la réponse du gouvernement, parvenue au Groupe de travail le 4 août 1994, la source estime "qu'il s'agit d'un prisonnier politique" et demande qu'il bénéficie d'un procès rapide et équitable, "en conformité avec les règles du droit international".
- 8. Au vu des éléments qui précèdent, le Groupe de travail estime que sur la base de la position adoptée par le Comité des droits de l'homme (requête 104/1981, JRT et WG.Party c. Canada) le 6 avril 1983, les restrictions apportées par la loi tunisienne à la liberté d'opinion en vue de lutter contre la diffusion des idées ou propos racistes, en l'espèce violemment antisémites, sont compatibles avec les normes du droit international et notamment les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lesquels:
- article 19, paragraphe 3 : "L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 définit le droit à la liberté d'expression du présent article, comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
  - a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques".
- article 29, paragraphe 2 : "Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi".
- 9. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention dont a fait l'objet Ahmed Khalaoui n'entre dans aucune des trois catégories des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe, et notamment pas dans la catégorie II, dans la mesure où l'incitation à la haine raciale est un délit et non une opinion. Par conséquent, la détention d'Ahmed Khalaoui est déclarée non arbitraire.

Adoptée le 28 septembre 1994.

## DECISION No 13/1994 (MYANMAR)

Communication adressée au Gouvernement du Myanmar le 22 avril 1994.

<u>Concernant</u>: Ma Thida, le docteur Aung Khint Sint, Moe Tin et Ohn Kyaing, d'une part, et l'Union du Myanmar, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction l'information transmise par le gouvernement en question sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement du Myanmar. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement du Myanmar à la source dont émanent les informations, laquelle a envoyé ses commentaires. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et circonstances du cas en question, tenant en considération les allégations formulées et la réponse fournie tant par le gouvernement que par la source.
- 5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Yokota, établi en application de la résolution 1992/58.
- 6. Selon la communication, dont un résumé a été transmis au gouvernement :
- Ma Thida, 27 ans, femme écrivain, auteur de nouvelles et membre a) de la Ligue nationale pour la démocratie (mouvement d'opposition), et le docteur Aung Khint Sint, auteur d'articles sur des questions médicales, qui représente la Ligue au Parlement, auraient été arrêtés les 7 et 3 août 1993 respectivement et accusés en vertu de l'<u>Emergency Powers Act</u> (loi sur les pouvoirs d'exception); ils sont détenus dans la prison d'Insein à Rangoon. Selon la source dont émane l'information, Ma Thida a été reconnue coupable de troubles de l'ordre public, d'avoir des contacts avec des associations illégales et d'avoir distribué des publications illégales. Ma Thida et le docteur Aung Khint Sint auraient tous deux été condamnés le 15 octobre 1993 à 20 ans d'emprisonnement chacun. Selon la source dont émanent les informations, on ne dispose pas de précisions sur les éléments de preuves présentés pour condamner les intéressés. Il a aussi été signalé que la situation dans la prison d'Insein est mauvaise et que plusieurs prisonniers politiques sont morts faute de soins médicaux.

- b) Moe Tin, journaliste et poète ainsi que conseiller littéraire de Aung San Suu Kyi de la Ligue nationale pour la démocratie, aurait été arrêté en décembre 1991 et serait en prison. Selon les informations, il ne serait détenu qu'en raison de ses opinions et il a été condamné à 4 ans d'emprisonnement en juillet 1992.
- c) Ohn Kyaing, ancien collaborateur de "Bot athung", membre de la Ligue nationale pour la démocratie et membre élu du Parlement, aurait été arrêté en 1990 et serait en prison. Selon la même source, le détenu a été accusé d'avoir des liens avec la Ligue nationale pour la démocratie. Il aurait été condamné à 7 ans de travaux forcés, le 17 octobre 1990.
- Dans sa réponse, le Gouvernement du Myanmar, qui indique pour Ohn Kyaing une peine différente de celle qui est donnée par la source, soutient qu'aucune des personnes en question n'est détenue arbitrairement. C'est à la suite d'actions parfaitement légales et d'un procès en bonne et due forme qu'elles ont été toutes condamnées en vertu de la section 5 j) de la loi d'exception (Emergency Provisions Act) pour avoir enfreint la loi, notamment, soit en reproduisant ou en distribuant des livres séditieux et des pamphlets publiés par des groupes terroristes dans le but de créer des troubles et de jeter le discrédit sur le gouvernement et les forces armées - c'est le cas pour Ma Thida et Ohn Kyaing - soit pour avoir imprimé une littérature contre le gouvernement et l'armée dans le "Pay Hpoo Hlwar", magazine dont il était le rédacteur en chef (c'est le cas pour Moe Tin). L'on notera toutefois que, selon le Gouvernement du Myanmar, en plus des 7 années de prison qui lui ont été infligées, Ohn Kyaing a été condamné à 10 ans d'emprisonnement lors d'un procès ultérieur pour avoir été impliqué, par la Ligue nationale pour la démocratie (opposition), dans la rédaction d'un tract intitulé "Les trois voies pour atteindre le pouvoir". S'agissant du cas du docteur Aung Khint Sint, le gouvernement se borne à affirmer que ce dernier a été poursuivi et jugé par un tribunal civil qui l'a déclaré coupable sans autres précisions et qu'en conséquence il estime qu'une décision prise par une juridiction légalement établie dans un Etat Membre des Nations Unies ne devrait pas pouvoir être remise en question sous prétexte que l'intéressé ferait l'objet d'une détention arbitraire.
- 8. Comme on le voit donc et sur le fond, le Gouvernement du Myanmar ne conteste pas que la détention des personnes susnommées est liée uniquement à leurs activités d'opposants au régime en place dans ce pays et rien n'indique qu'en agissant ainsi elles aient eu recours ou incité à la violence. Ce qu'on leur reproche en définitive, c'est d'avoir exercé librement et pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Et ce n'est pas un hasard, ainsi que le Groupe de travail a eu déjà à le constater dans ses décisions précédentes (59/1922 Nay Min, 38/1993 Win Tin et 7 autres), si ce sont des dispositions de la loi d'exception et notamment la section 5 j) qui ont été invoquées contre les intéressés, comme c'est le cas chaque fois que les poursuites sont intentées contre des membres du Parlement, des dirigeants politiques, des écrivains, des journalistes, etc.

9. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention des personnes susmentionnées est considérée comme arbitraire car elle implique la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

10. Ayant décidé de considérer la détention de Ma Thida, du docteur Aung Khint Sint, de Moe Tin et de Ohn Kyaing comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 28 septembre 1994.

## DECISION No 14/1994 (MALI)

Communication adressée au Gouvernement malien le 22 avril 1994.

<u>Concernant</u>: le commandant Lamine Diabira, le lieutenant Fadio Sinayogo, l'adjudant-chef Kaka Koureissy, le sergent Bo Dabo, le lieutenant Amadou Diallo, le lieutenant Mamadou Zoumana Konaté, le sergent-chef Baba Traoré et le sergent N'Golo Diarra, d'une part, et la République du Mali, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à compter de la communication des cas étant écoulé, force est pour le Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement malien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

- Selon la communication émanant de la source dont le résumé a été transmis au gouvernement, le commandant Lamine Diabira, ancien ministre de l'administration territoriale au gouvernement transitoire du lieutenantcolonel Amadou Toumani Touré, a été arrêté dans la nuit entre le 14 et le 15 juillet 1991, accusé d'avoir comploté un coup d'Etat. Les autres militaires susmentionnés ont été arrêtés en même temps ou peu de temps après comme étant impliqués dans la même tentative manquée. Après leur arrestation, certains de ces officiers auraient été emmenés à la base de parachutistes de Djikoroni près de Bamako, alors que d'autres auraient été emmenés à la base militaire de Ségou, où ils auraient été détenus au secret et sans inculpation pendant presque 6 mois (alors que selon la loi malienne ils auraient dû être présentés devant les autorités judiciaires dans les 48 heures suivant leur arrestation). En juin 1993, le commandant Lamine Diabira et les autres militaires auraient été inculpés de conspiration et de tentative de renversement du gouvernement, selon les articles 41 et 42 du Code pénal malien.
- 6. Les faits ci-dessus permettent de dire que les personnes dont il s'agit ont été détenues sans inculpation et pendant 6 mois au secret, depuis leur arrestation en juillet 1991 jusqu'en juin 1993, date à laquelle elle se sont vu notifier officiellement une inculpation de conspiration et de tentative de renversement du gouvernement. Leur détention apparaît des lors comme arbitraire puisque intervenue en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14-3 a), b) et c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République du Mali est partie et des principes 11 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 7. A la lumière de ce qui précède le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention des personnes susmentionnées depuis leur arrestation jusqu'à la date de leur inculpation en juin 1993 est considérée comme arbitraire car elle implique la violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14-3 a), b) et c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République du Mali est partie, et relève en conséquence de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe. S'agissant de la période de détention au-delà de cette date, le Groupe de travail ne dispose pas de renseignements suffisants de la part du gouvernement ni de la source pour se prononcer quant à son caractère arbitraire ou non.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes en question, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Mali de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 28 septembre 1994.

## DECISION No 15/1994 (AFRIQUE DU SUD)

<u>Communication</u> adressée au Gouvernement d'Afrique du Sud le 22 avril 1994.

<u>Concernant</u>: Nathaniel Ngakantsi et Johannes Setlae, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le Gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, force est pour le Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement de l'Afrique du Sud. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
- 5. Selon la communication, dont un résumé a été transmis au gouvernement :
- Nathaniel Ngakantsi, membre de la direction de l'African National Congress (ANC) aurait été arrêté le 31 décembre 1993 sans être inculpé au Bophuthatswana, et gardé au secret depuis son arrestation. Selon la source, la détention fait partie du harcèlement systématique des militants politiques non violents qui s'employaient à éduquer les électeurs avant les premières élections non raciales organisées en Afrique du Sud en avril 1994. Les avocats du détenu auraient été informés par la police que celui-ci comparaîtrait devant le tribunal d'instance dans la matinée du 5 janvier 1994, mais ce matin-là ses avocats ne l'y ont pas trouvé. Ils ont toutefois été informés que le détenu avait fait des aveux devant le magistrat la veille. La police aurait quitté le tribunal peu après avec le détenu, en réalité, celui-ci n'avait pas fait de déclaration devant le magistrat. Il a été signalé que Nathaniel Ngakantsi était détenu aux termes de l'article 25 de l'Internal Security Act (loi sur la sécurité intérieure) du Bophuthatswana qui permet à la police de garder un détenu pendant 14 jours au moins ou de renouveler sa détention pour une période pouvant aller jusqu'à 90 jours sans avoir besoin de l'autorisation de la hiérarchie. La police a le droit d'empêcher les avocats ou quiconque d'avoir accès au détenu.

- Johannes Setlae, 26 ans, membre de l'African National Congress (ANC) aurait été arrêté par la police du Bophuthatswana le 12 janvier 1994. Il serait gardé au secret au poste de police de Mmabatho en vertu de l'article 25 de l'<u>Internal Security Act</u> du Boputhatswana. Selon la source, Johannes Setlae a été arrêté après que la police eut dispersé les participants à une réunion d'information organisée par les membres de la section locale de la Ligue de la jeunesse de l'ANC. Un policier aurait frappé la mère d'Ofentse Kogotsitse, président de la section locale de la Ligue de la jeunesse, et elle serait tombée. Voyant cela, Johannes Setlae aurait lancé une bouteille vide contre les policiers, qui se seraient alors jetés sur lui et l'auraient arrêté. Selon la source, son avocat s'est vu refuser jusqu'ici le droit de lui rendre visite et on ne sait rien de l'état dans lequel il se trouve après les coups qu'il aurait reçus. La source craint qu'on lui refuse les soins médicaux nécessaires et qu'il continue d'être brutalisé pendant sa détention au secret. Ces inquiétudes sont d'autant plus fortes du fait qu'avant le 12 janvier, la police de la sécurité du Bophuthatswana aurait menacé de "supprimer" un des organisateurs de la réunion ainsi que d'autres militants politiques.
- Il ressort des faits ci-dessus rapportés que la détention de Nathaniel Ngakantsi et de Johannes Setlae est uniquement motivée par le fait qu'étant des activistes politiques non violents et membres de l'ANC, ils s'étaient impliqués dans le travail d'éducation au vote des populations en vue des premières élections non raciales en Afrique du Sud d'avril 1994 alors qu'en agissant ainsi, ils ne faisaient qu'exercer librement et pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion. S'y ajoute qu'il ne leur a été notifié aucune inculpation depuis leur arrestation qui semble être intervenue en application des dispositions de l'article 25 de l'Internal Security Act du Bophuthatswana qui donne le droit à la police d'interdire aux avocats et à toute autre personne d'avoir accès aux personnes arrêtées. L'on notera enfin que selon la source, des pressions auraient été exercées sur Nathaniel Ngakantsi pour l'amener à passer aux aveux et que l'état de santé de Johannes Setlae qui a été brutalisé par la police lors de son arrestation inspire les plus graves inquiétudes d'autant qu'étant détenu au secret il n'a jamais pu recevoir les soins appropriés.
- 7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Nathaniel Ngakantsi et de Johannes Setlae est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 14-3 a), b) et c), 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant des catégories II et III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. Ayant décidé de considérer la détention de Nathaniel Ngakantsi et de Johannes Setlae comme arbitraire, le Groupe de travail demande au gouvernement populaire en place depuis avril 1994 de prendre note de cette décision puisque les détentions sont antérieures à la formation de ce gouvernement populaire,

et de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 28 septembre 1994.

#### DECISION NO 16/1994 (ISRAEL)

Communication adressée au Gouvernement israélien le 18 juillet 1994

 $\underline{\text{Concernant}}$  : Sha'ban Rateb Jabarin, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement israélien qui lui a adressé sa réponse concernant les allégations formulées au sujet de Sha'ban Rateb Jabarin. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source dont émanent les informations. Celle-ci a fait parvenir ses observations au Groupe de travail. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et circonstances du cas en question, tenant en considération les allégations formulées et la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
- 5. Il convient d'indiquer certains faits pertinents. Le 7 juillet 1992 déjà, le Président du Groupe de travail avait envoyé un appel urgent au Ministre des affaires étrangères d'Israël à la suite duquel M. Jabarin a été libéré le 10 juillet 1992. Celui-ci a été par la suite arrêté à nouveau et détenu sans être inculpé. Le 4 mai 1994, le Président du Groupe de travail adressait une lettre au représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Le bureau du représentant permanent a ensuite informé le Groupe de travail que l'internement administratif de M. Jabarin avait pris fin le 5 mai 1994. Comme il aurait été à nouveau en détention le 21 juin 1994, le Président du Groupe de travail a adressé une nouvelle communication au Ministre des affaires étrangères pour lui demander des renseignements sur la situation de l'intéressé et le fondement juridique de sa détention. Dans la même communication, le Président du Groupe adressait également un appel au

Gouvernement israélien, en l'invitant à envisager, dans un esprit purement humanitaire, de libérer M. Jabarin et à faire tout ce qui était en son pouvoir pour garantir le droit de M. Jabarin à la liberté et à la sécurité.

- La source d'information déclare que Sha'ban Rateb Jabarin, Palestinien qui joue un rôle d'auxiliaire juridique, est un militant de la défense des droits de l'homme. Il aurait été arrêté sans mandat le 10 mars 1994 par les forces de défense israéliennes ou le Service général de sécurité. Les autorités procédant à son arrestation auraient perquisitionné sa maison pendant quarante minutes avant de l'arrêter sans l'informer des motifs de cette arrestation. Apparemment, aux termes de l'ordonnance militaire No 378, M. Jabarin aurait alors été condamné à un internement administratif de six mois. La date de l'ordonnance n'a pas été révélée. Sans être accusé de quelque délit que ce soit, M. Jabarin aurait été initialement détenu à la prison centrale d'Hébron après quoi, il aurait été transféré à la prison centrale de Juneid à Naplouse. La source d'information affirme qu'il aurait été arrêté parce qu'il aurait participé à la rédaction d'une publication datée de décembre 1993, sur les violences dont sont coupables les colons juifs dans la région d'Hebron. La source a également affirmé qu'il n'existe pas de procédure, judiciaire notamment, qui permette de contester la légalité de l'arrestation ou de la détention puisque les tribunaux militaires refusent de connaître des procédures judiciaires au titre de l'habeas corpus ou de l'amparo. Concernant le recours que le détenu pourrait former contre l'ordonnance devant un comité d'appel, la source dit qu'en raison des règles d'administration de la preuve et de la procédure en vigueur ainsi que des restrictions imposées aux pouvoirs du Comité d'appel, il était difficile de contester effectivement l'ordonnance. De telles décisions seraient rarement révoquées en appel. La source soutient que l'arrestation de M. Jabarin est motivée par ses activités non violentes relevant de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et d'opinion.
- 7. En réponse à la communication du Groupe de travail datée du 4 mai 1994, le gouvernement a signalé au Groupe de travail, le 26 mai 1994, que M. Jabarin avait déjà été libéré. Apparemment, il avait été relaxé le 8 mai 1994. Comme il était arrêté à nouveau le 21 juin 1994, le Groupe de travail a envoyé une communication le 18 juillet 1994 à laquelle le gouvernement a répondu le 3 août 1994, informant le Groupe de travail que M. Jabarin avait été détenu en internement administratif du 10 mars au 8 mai 1994. Le gouvernement nie énergiquement que M. Jabarin soit innocent et se consacre à al-Haq, organisation de défense des droits de l'homme. Le gouvernement déclare que M. Jabarin n'avait jamais été détenu parce qu'il travaille pour al-Haq. Selon le gouvernement, M. Jabarin est depuis de nombreuses années un responsable du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), organisation terroriste résolue à utiliser la violence pour détruire finalement l'Etat d'Israël. Le gouvernement affirme également que depuis la signature, en septembre 1993, de la déclaration de principes israélo-palestinienne, le Front a pour objectif déclaré de faire dérailler le processus de paix par des actes de terreur. Le gouvernement posséderait des preuves convaincantes établissant qu'en sa qualité de haut responsable du Front, M. Jabarin a été et continue d'être impliqué dans les activités violentes de l'organisation.

- 8. Pourtant M. Jabarin n'a jamais été traduit en justice. Depuis 1979, M. Jabarin aurait été arrêté sept fois pour de prétendues activités terroristes. Le gouvernement explique que si sur ces sept occasions, il s'est six fois refusé à traduire l'intéressé en justice, c'est parce qu'il se souciait de protéger la vie et la sécurité de plusieurs témoins essentiels. Pour cette raison, M. Jabarin a été placé périodiquement, et pendant une période limitée, en internement administratif. Ce faisant, le gouvernement cherche à exercer les droits que lui confèrent l'article 78 de la quatrième Convention de Genève et l'article 87 de l'ordonnance de 1970 relative aux dispositions en matière de sécurité. Pourtant, une fois, en 1985, M. Jabarin a été traduit en justice sans mettre de témoins en danger. Il a été apparemment condamné pour avoir recruté de nouveaux membres pour le FPLP et pour avoir organisé l'entraînement à la guérilla de partisans hors d'Israël. Il aurait été condamné à 24 mois d'emprisonnement, dont neuf mois ferme, qu'il a purgés, et 15 mois avec sursis.
- 9. Le gouvernement prétend que M. Jabarin n'a pas cessé ses activités terroristes et garde son poste à la direction de l'organisation. Le gouvernement admet que M. Jabarin a été arrêté le 21 juin 1994 et placé en internement administratif pour six mois. Il ne peut pas être déféré devant un tribunal étant donné, affirme le gouvernement, que des témoins essentiels seraient en danger s'ils déposaient.
- 10. La source d'information a eu l'occasion de répondre à la lettre du gouvernement, ce qu'elle a fait le 11 août 1994. Sa position est qu'Israël a décidé de criminaliser l'appartenance au FPLP, qui est un parti politique palestinien; que s'il veut inculper M. Jabarin du chef d'activités criminelles, le gouvernement est obligé de le traduire en justice. La source conteste aussi qu'il soit possible d'utiliser l'article 78 de la quatrième Convention de Genève comme un moyen de justifier l'internement administratif de M. Jabarin. Selon elle, l'article 87 de l'ordonnance relative aux dispositions en matière de sécurité est également inapplicable et ne peut être utilisé qu'à titre préventif et non pas pour des actes correspondant à des infractions.
- 11. Il découle clairement de ce qui précède que le Gouvernement israélien a décidé d'arrêter M. Jabarin uniquement parce qu'il estime inopportun de le traduire en justice, craignant que la vie de certains témoins essentiels ne soit mise en danger s'ils étaient appelés à déposer. La liberté individuelle ne peut pas être sacrifiée parce que le gouvernement est dans l'incapacité, soit de rassembler des preuves, soit de les présenter de façon appropriée. De son propre aveu, le gouvernement n'a pas placé M. Jabarin en internement administratif le 21 juin, comme par le passé, à titre préventif. Un tel exercice du pouvoir est spécieux; en fait, il est détourné de son objet.
- 12. La question revêt d'autant plus d'importance que la source d'information n'a pas contesté l'allégation du gouvernement selon laquelle le FPLP est une organisation terroriste, résolue à faire usage de la violence aux fins de détruire l'Etat d'Israël. Si tel est bien le cas, et si le gouvernement possède des preuves convaincantes de la participation de M. Jabarin à des activités terroristes, il est obligé d'inculper l'intéressé et de le traduire en justice dans l'éventualité où il décide de l'arrêter. Le gouvernement ne peut pas être autorisé à utiliser la procédure de l'internement administratif

pour réaliser ses objectifs en l'absence de procès en bonne et due forme. Exercer de cette façon la faculté de décréter l'internement administratif a un caractère non pas préventif, mais punitif. Invoquer, comme le fait le gouvernement, l'article 78 de la quatrième Convention de Genève et l'article 87 de l'ordonnance relative aux dispositions en matière de sécurité est également injustifié. L'ordonnance ne peut être utilisée qu'à titre préventif et ne peut pas s'appliquer à un délit pour lequel une personne peut être inculpée et jugée. Quant à la quatrième Convention de Genève, son article 6 prévoit qu'en ce qui concerne les territoires occupés, l'applicabilité d'un bon nombre de ses dispositions, y compris son article 78, prend fin un an après la cessation globale des opérations militaires. L'article 78 ne peut donc pas fournir de justification à l'internement administratif de M. Jabarin.

13. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de M. Sha'ban Rateb Jabarin, toutes les fois où il n'a pas été traduit en justice et depuis le 21 juin 1994, est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

14. Ayant décidé de considérer la détention de M. Jabarin comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation pour la rendre conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux drots civils et politiques.

Adoptée le 28 septembre 1994.

# DECISION No 17/1994 (PEROU)

<u>Communication</u> adressée au Gouvernement péruvien le 20 septembre 1993.

<u>Concernant</u>: Ricardo Domingo Briceño Arias, d'une part, et la République du Pérou, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.

- 3. Le Groupe de travail a également noté que le gouvernement concerné a informé le Groupe que la personne mentionnée ci-dessus n'est plus en détention.
- 4. Consultée afin de fournir un complément d'information ou pour corroborer les affirmations du gouvernement, la source dont émane la communication n'a pas réagi à ce jour.
- 5. Le Groupe de travail, après avoir examiné toute l'information dont il disposait, estime que dans le cas en question il n'y a pas de circonstances spéciales qui justifieraient l'examen par le Groupe de la nature de la détention de la personne libérée.
- 6. Sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de Ricardo Domingo Briceño Arias conformément au paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail.

Approuvée le 28 septembre 1994.

## DECISION No 18/1994 (PEROU)

<u>Communication</u> adressée au Gouvernement péruvien le 20 septembre 1993.

<u>Concernant</u>: Enriqueta Laguna Villafranco, d'une part, et la République du Pérou, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
- 3. Le Groupe de travail a également noté que le gouvernement concerné a informé le Groupe que la personne mentionnée ci-dessus n'est plus en détention.
- 4. Après avoir examiné toute l'information dont il disposait et tenant compte du fait que la privation de liberté est qualifiée d'arbitraire en raison de l'absence de preuves et non pas parce qu'elle relèverait des catégories de détention arbitraire visées dans ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime que dans le cas en question il n'y a pas de circonstances spéciales qui jutifieraient l'examen par le groupe de la nature de la détention de la personne libérée.

5. Sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de Enriqueta Laguna Villafranco conformément au paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail.

Approuvée le 28 septembre 1994.

## DECISION No 19/1994 (BRESIL)

Communication adressée au Gouvernement brésilien le 22 avril 1994.

<u>Concernant</u>: Francisco de Asís Pinto do Nascimento, Salvador Murao de Souza, Estevao Alberto Rocha da Silva, Manoel Privado, Francisco Souza Lacerdo, Alciro José Ferreira, Raimundo Francisco do Nascimiento, Raimundo Pereira da Silva, Lindomar Gomez, Francisco Dos Reis Dos Santos Chaves, et trois mineurs non identifiés, d'une part, et la République fédérative du Brésil, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas étant écoulé, force est, pour le Groupe de travail, de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement brésilien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
- 5. Le Groupe de travail constate que :
- a) Selon les allégations, Francisco de Asís Pinto do Nascimento, Salvador Murao de Souza, Estevao Alberto Rocha da Silva, Manoel Privado, Francisco Souza Lacerdo, Alciro José Ferreira, Raimundo Francisco do Nascimiento, Raimundo Pereira da Silva, Lindomar Gomez, Francisco Dos Reis Dos Santos Chaves, et trois mineurs non identifiés, qui sont tous travailleurs agricoles, ont été arrêtés le 21 mars 1994 par la police militaire dans la municipalité d'Eldorado do Carajás. Les dix adultes seraient détenus au siège régional de la police à Marabá où les trois premiers auraient été roués de coups tandis que les trois mineurs seraient détenus au tribunal de la municipalité de Curionópolis. Les adultes auraient été arrêtés pour s'être

introduits illicitement dans la plantation Abaeté en bordure de leurs champs; toutefois, selon l'allégation, en réalité les arrestations procéderaient d'un harcèlement systématique dirigé contre les paysans et les chefs syndicalistes. Par ailleurs, Francisco de Asís Pinto do Nascimento serait le directeur de l'Union des travailleurs agricoles d'Eldorado do Carajás et Alziro José Ferreira, le fils d'Almado Delcidio Ferreira, qui, alors qu'il était président de ce même syndicat, a été abattu par un homme armé le 2 mai 1993.

- b) Le gouvernement n'a fourni aucun renseignement concernant les faits.
- c) La source ne donne pas d'informations précises quant aux raisons de la détention; elle interprète les motifs qui la sous-tendent et déclare simplement que les détenus nient avoir pénétré illicitement dans une propriété privée.
- d) Dans ces circonstances, il n'est pas possible au Groupe de travail de rendre une décision avant d'avoir reçu des renseignements complémentaires.
- 6. A la lumière de ce qui précède le Groupe de travail décide :

que le cas demeure sous examen dans l'attente de renseignements complémentaires.

Adoptée le 28 septembre 1994.

# DECISION No 20/1994 (MEXIQUE)

Communication adressée au Gouvernement mexicain le 22 avril 1994.

<u>Concernant</u>: José Francisco Gallardo Rodríguez, d'une part, et le Mexique, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas étant écoulé, force est, pour le Groupe de travail, de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994).
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement mexicain. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre

une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

- 5. Le Groupe de travail constate que :
- a) Selon les allégations, José Francisco Gallardo Rodríguez, général de brigade de l'armée mexicaine, a été arrêté le 9 novembre 1993, sous l'inculpation de malversations et de dommages aux biens de l'armée, délits qu'il avait commis en 1989 et pour lesquels il aurait été acquitté par les tribunaux internes, mais en dépit de cet acquittement, il est toujours détenu; il était aussi inculpé de diffamation et d'autres atteintes à l'honneur militaire. Selon les allégations, les faits remontent à une lettre que le général Gallardo aurait adressée au Ministre de la défense nationale et à d'autres autorités et à la publication d'un article dans lequel il demande l'institution d'un ombudsman au sein de l'armée. Le général Gallardo a connu une ascension rapide dans les rangs de l'armée grâce à ses qualifications professionnelles et à sa formation universitaire; il a intenté diverses actions en justice contre l'Etat et a eu, chaque fois, gain de cause. Il est détenu à la prison militaire du camp No 1 (district fédéral);
- b) Comme le Gouvernement mexicain n'a fourni aucune information au groupe, ce dernier pourrait rendre une décision immédiate. Néanmoins, l'absence de tout élément de défense l'empêche de le faire. En effet, on ne sait pas quel tribunal a été saisi ni la raison pour laquelle on affirme qu'en dépit de l'accusation de malversations et de dommages causés aux biens de l'armée il a été acquitté mais reste en prison; on ne sait pas si le jugement prononcé du chef de ces délits est le même ou non que celui qui se rapporte à l'accusation de diffamation et d'atteinte à l'honneur militaire, ni où en est la procédure à cet égard, ni si celle-ci est portée devant des tribunaux civils ou des juridictions militaires; on ne sait pas non plus si le général dispose d'un avocat de son choix, etc.
- 6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

que le cas demeure sous examen dans l'attente d'un complément d'information.

Approuvée le 28 septembre 1994.

# DECISION No 21/1994 (PEROU)

<u>Communication</u>: adressée au Gouvernement péruvien le 20 septembre 1993.

 $\underline{\text{Concernant}}$ : Julio Rondinel Cano, d'une part, et la République du Pérou, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au Gouvernement concerné

la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.

- 2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le Gouvernement péruvien ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission du cas étant écoulé, force est pour le Groupe de travail de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement péruvien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
- 5. Avant de rendre une décision, le Groupe de travail a décidé de demander des renseignements complémentaires au Gouvernement sur d'importants aspects juridiques du cas en question. Au bout de plus de quatre mois le gouvernement n'a pas fourni les renseignements demandés.
- 6. Le Groupe a, en outre, demandé des renseignements complémentaires à la source dont émane l'information, qui a signalé que M. Rondinel, après avoir été injustement privé de liberté pendant 34 mois, a été libéré le 7 avril 1994.
- 7. Le Groupe de travail constate que :
- a) Selon les allégations, Julio Rondinel Cano a été arrêté par la police nationale du Pérou sur la voie publique le 19 juin 1991. Il a été accusé d'avoir participé à une manifestation du groupe terroriste Sentier lumineux avec lequel, pour la police, il a des liens, ce que le détenu nie depuis le jour de son arrestation et nie toujours aujourd'hui.
- b) Initialement il a été accusé du délit de trouble de l'ordre public défini à l'article 319 du Code pénal péruvien par la troisième chambre pénale de Lima. Alors que le procès était en cours, il a été suspendu en vertu du décret-loi No 25475; il faudra donc reprendre la procédure à son début ou la poursuivre conformément aux principes énoncés dans cette décision.
- c) En l'absence de toute information fournie par le gouvernement en réponse aux deux demandes qui lui ont été adressées, le Groupe de travail doit se prononcer sur la seule base des informations et de la documentation fournies par la source.
- d) Bien que l'intéressé ait été libéré, le Groupe peut, conformément à ses méthodes de travail, se prononcer sur le caractère arbitraire d'une détention en procédant alors cas par cas.

- e) Conformément à son mandat et à ses méthodes de travail, le Groupe de travail ne peut se prononcer sur le caractère arbitraire ou non d'une détention que dans les cas visés au paragraphe 3 de la présente décision, c'est-à-dire 1) quand la détention ne repose sur aucun fondement juridique; 2) quand l'arrestation découle de l'exercice légitime de certains des droits dont il est fait état au paragraphe 3 ci-dessus, et 3) s'il y a eu transgression si grave des normes relatives au droit à un procès équitable qu'elle confère à la détention un caractère arbitraire.
- f) En l'espèce, la situation ne correspond pas au premier cas de figure, puisque la détention a été légitimée, selon la source même dont émanent les informations, sous forme judiciaire par le parquet de la 14ème juridiction de Lima, la procédure ayant été entamée devant la troisième chambre de la Cour pénale de Lima.
- g) On n'a pas non plus affaire au deuxième cas de figure, puisque la détention n'est pas motivée par l'exercice légitime de certains des droits visés au paragraphe 3 ci-dessus, catégorie II, des cas à traiter;
- h) En l'espèce, les allégations portent sur : 1) une interruption de la procédure qui se prolonge depuis plus de 18 mois, laquelle s'appuie sur la disposition provisoire No 5 du décret-loi cité; 2) le fait que la procédure ne prévoit pas de liberté sous caution; 3) le fait que le tribunal compétent n'est toujours pas désigné; 4) le fait que l'intéressé est innocent des charges retenues contre lui; 5) en outre, les preuves de sa participation à la manifestation ne sont pas valables; aussi est-il demandé au Groupe de "revoir les éléments de preuve invoqués contre lui".
- i) L'interruption de la procédure pendant une période aussi longue et le fait de ne pas désigner de juridiction compétente, ainsi que l'impossibilité, en droit, d'autoriser une mise en liberté provisoire, constituent une violation des droits énoncés dans les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 14.1, 14.2, 14.3 a) et c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des principes 11, 36, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, dans la mesure où ces principes proclament le droit à la liberté individuelle, à la présomption d'innocence, à être jugé sans retard excessif, à la mise en liberté sous caution, et que la détention préventive ne doit pas être de règle.
- j) Les infractions aux normes d'un jugement équitable sont tellement graves qu'elles donnent à la détention de M. Rondinel un caractère arbitraire.
- k) En revanche, la requête tendant à ce que le Groupe de travail déclare l'innocence du détenu et revienne sur les moyens de preuve justifiant son inculpation sort du cadre de son mandat.
- 8. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail prend note avec satisfaction de la libération de M. Rondinel Cano. Néanmoins, et conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Julio Rondinel Cano du 19 juin 1991 au 7 avril 1994 est considérée comme arbitraire, car elle implique la violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Pérou est partie et relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

9. Ayant décidé de considérer la détention de l'intéressé comme arbitraire, et compte tenu de sa mise en liberté, le Groupe de travail demande au Gouvernement péruvien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droit de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 septembre 1994.

## Décision No 22/1994 (Pérou)

<u>Concernant</u>: Luis Alberto Cantoral Benavides, d'une part, et la République du Pérou, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le Gouvernement péruvien ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission du cas étant écoulé, force est, pour le Groupe de travail, de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement péruvien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
- 5. Le Groupe de travail constate que :
- a) Selon les informations fournies et la documentation jointe, Luis Alberto Cantoral Benavides a été arrêté chez lui, à Lima, le

6 février 1993, par la Direction de la lutte contre le terrorisme (DINCOTE) et traduit devant le Tribunal militaire pour délit de trahison de la patrie. Selon la source d'information, l'explication serait qu'il est le frère de José Antonio Cantoral Benavides, contre lequel un mandat d'arrêt a été lancé pour activités terroristes présumées. Dans les locaux de la DINCOTE, l'intéressé aurait été torturé.

- b) Le Tribunal militaire a acquitté l'intéressé du chef de trahison de la patrie mais a ordonné de le traduire devant une juridiction de droit commun "étant donné que dans l'acte d'accusation figurent des preuves et des indices raisonnables permettant de lui imputer" le délit de terrorisme. Cet arrêt du tribunal militaire (en l'espèce le conseil de guerre) remonte au 2 avril 1993, et jusqu'ici le tribunal ordinaire n'a pas mis de procédure en train.
- c) Afin de mieux cerner la situation dénoncée, le Groupe de travail a, par une lettre du 19 mai 1994, demandé au gouvernement des éclaircissements sur des points de droit. Plus de quatre mois se sont écoulés, et le gouvernement n'a toujours pas répondu.
- d) Comme le procès de Luis Alberto Cantoral Benavides devait être intenté devant un tribunal ordinaire, nous aimerions que le gouvernement nous renseigne à ce sujet. Si le procès avait commencé, le gouvernement en aurait sans doute informé le Groupe de travail. En l'absence d'une telle information, le Groupe suppose que la procédure n'a pas commencé, et c'est sur cette base qu'il rend sa décision.
- e) Conformément à son mandat et à ses méthodes de travail, le Groupe de travail ne peut se prononcer sur le caractère arbitraire ou non d'une détention que dans les cas visés au paragraphe 3 de la présente décision, c'est-à-dire 1) quand la détention ne repose sur aucun fondement juridique; 2) quand l'arrestation découle de l'exercice légitime de certains des droits dont il est fait état au paragraphe 3 ci-dessus; et 3) s'il y a eu transgression si grave des normes relatives au droit à un procès équitable qu'elle confère à la détention un caractère arbitraire.
- f) En l'espèce, la situation ne correspond pas au premier cas de figure, puisque la détention a été légitimée, selon la source même dont émanent les informations, sous forme judiciaire, le procès ayant été ouvert devant la justice militaire de Lima et le détenu étant actuellement déféré devant un magistrat de droit commun.
- g) La situation ne correspond pas non plus au deuxième cas de figure, puisque la détention n'est pas motivée par l'exercice légitime de certains des droits visés au paragraphe 3 ci-dessus, catégorie II, des cas à traiter.
- h) En l'espèce, les allégations portent sur : 1) le retard excessif mis à entamer la procédure relative au délit de terrorisme devant le tribunal ordinaire, le dossier étant aux mains du Conseil suprême de la justice militaire aux fins d'une révision de l'arrêt d'acquittement du conseil de guerre et 2) l'innocence du détenu, puisqu'il n'est pas prouvé que l'intéressé ait participé à des délits de terrorisme et que les preuves qui existent, obtenues sous la torture, ne sont pas valables.

- i) Le retard extrêmement prolongé mis à entamer la procédure pour délit de terrorisme est une transgression des droits énoncés dans les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 14.1, 14.2, 14.3 a) et c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les principes 11, 36, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, dans la mesure où ces principes proclament le droit à la liberté individuelle, à la présomption d'innocence, à être jugé sans retard excessif, à la mise en liberté sous caution, et que la détention préventive ne doit pas être de règle.
- j) Les infractions aux normes d'un procès équitable sont tellement graves qu'elles confèrent à la détention de M. Cantoral Benavides un caractère arbitraire;
- k) En revanche, la requête tendant à ce que le Groupe de travail déclare l'innocence du détenu et se prononce sur les moyens de preuve justifiant son inculpation sort du cadre de son mandat.
- 6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :
- a) La détention de Luis Alberto Cantoral Benavides est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Pérou est partie, et comme relevant de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail.
- b) Le Groupe de travail décide en outre de porter à la connaissance du rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture les allégations formulées par la source dont émanent les informations.
- 7. Ayant décidé de considérer la détention de l'intéressé comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement péruvien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, et la rendre conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Approuvée le 29 septembre 1994

## DECISION No 23/1994 (PEROU)

<u>Communication</u> adressée au Gouvernement péruvien le 20 septembre 1993.

<u>Concernant</u>: Ciriaco Gutiérrez Quispe, Justino Curro Gutiérrez, Justo Chipana Maldonado et Rafael Curro Gutiérrez, d'une part, et la République du Pérou, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas étant écoulé, force est, pour le Groupe de travail, de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement péruvien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
- 5. Le Groupe de travail constate que :
- a) Selon les allégations, Ciriaco Gutiérrez Quispe, Justino Curro Gutiérrez, Justo Chipana Maldonado et Rafael Curro Gutiérrez ont été arrêtés par des membres du 21ème bataillon d'infanterie de Huantane (bataillon d'infanterie motorisé) (BIM) le 8 avril 1992, sous l'inculpation de liens avec le parti communiste du Pérou, section du Sentier lumineux, et d'être responsables de l'assassinat du maire d'Ayrampuni, Daniel Curro Chambi, qui a eu lieu le 21 mai 1989. Il n'est pas fourni d'autres informations.
- b) En l'absence de toute information émanant du gouvernement, le Groupe de travail devra rendre une décision sur la seule base de l'information et de la documentation émanant de la source;
- c) Les renseignements faisant défaut, le Groupe de travail a demandé à la source de lui en fournir, mais plus de quatre mois se sont écoulés et celle-ci n'a pas répondu.
- d) Le Groupe a également demandé au gouvernement des renseignements sur des points de droit se rapportant aux cas en question, mais là aussi sans succès.

- e) Conformément à son mandat et à ses méthodes de travail, le Groupe de travail ne peut se prononcer sur le caractère arbitraire ou non d'une détention que dans les cas visés au paragraphe 3 de la présente décision, c'est-à-dire 1) quand la détention ne repose sur aucun fondement juridique; 2) quand l'arrestation découle de l'exercice légitime de certains des droits dont il est fait état au paragraphe 3 ci-dessus; et 3) s'il y a eu une transgression si grave des normes relatives au droit à un procès équitable qu'elle confère à la détention un caractère arbitraire.
- f) En l'espèce, la situation ne correspond pas au premier cas de figure, puisque la détention a été légitimée, selon la source même dont émanent les informations, sous forme judiciaire, le procès ayant été entamé devant la justice pénale de Puno sans, toutefois, que la communication signale concrètement quel est le tribunal chargé d'instruire l'affaire ou d'en connaître.
- g) On n'a pas non plus affaire au deuxième cas de figure, puisque la détention n'est pas motivée par l'exercice légitime de certains des droits visés au paragraphe 3 ci-dessus, catégorie II des cas à traiter.
- h) En l'espèce les allégations portent sur : 1) la lenteur excessive du procès qui dure depuis plus de deux ans, alors qu'une requête aux fins de la poursuite de la procédure est toujours pendante devant la Cour suprême; 2) le fait que les détenus sont innocents des charges retenues contre eux; 3) le fait que les preuves de leur culpabilité ne sont pas valables.
- i) La suspension du procès pendant une période aussi longue constitue une violation des droits énoncés dans les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 14.1, 14.2, 14.3 a) et c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des principes 11, 36, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, dans la mesure où ces principes proclament le droit à la liberté individuelle, à la présomption d'innocence, à être jugé sans retard excessif, à la mise en liberté sous caution, et que la détention préventive ne doit pas être de règle.
- j) Les infractions aux normes d'un jugement équitable sont tellement graves qu'elles confèrent à la détention un caractère arbitraire.
- k) En revanche, la requête, tendant à ce que le Groupe de travail déclare l'innocence des détenus, se prononce sur les moyens de preuve justifiant leur inculpation et résolve les contradictions qui existeraient entre les témoignages des policiers et les jugements des magistrats et du Procureur, sort totalement du cadre de son mandat.
- 6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Ciriaco Gutiérrez Quispe, Justino Curro Gutiérrez, Justo Chipana Maldonado et Rafael Curro Gutiérrez est considérée comme arbitraire, car elle implique la violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 9 et 14 du

Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Pérou est Partie, et comme relevant de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

7. Ayant décidé de considérer la détention des intéressés comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement péruvien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Approuvée le 29 septembre 1994.

## DECISION No 24/1994 (PEROU)

Communication adressée au Gouvernement péruvien le 20 septembre 1993.

<u>Concernant</u>: Carlos Florentino Molero Coca, d'une part, et la République du Pérou, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le Gouvernement péruvien ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission du cas étant écoulé, force est, pour le Groupe de travail, de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement péruvien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
- 5. Le Groupe de travail constate que :
- a) Selon les allégations et l'abondante documentation jointe, Carlos Florentino Molero Coca, étudiant en sciences sociales à l'Université de San Marcos, a été arrêté le 30 avril 1992, sous l'inculpation d'appartenir au parti communiste du Pérou, l'organisation appelée Sentier lumineux. Il a été jugé par un tribunal "sans visage" et condamné à 12 ans de privation de liberté.

- b) L'auteur des allégations affirme que : a) le détenu est innocent, se basant sur le fait que le Procureur du 43ème Parquet de Lima soutient que les preuves à charge sont insuffisantes; b) le délit pour lequel il a été condamné n'est pas celui qui figure dans l'acte d'accusation; au vu de cette carence, le Groupe de travail doit déduire, car la source ne le mentionne pas, que les dispositions qui seraient violées seraient celles des articles 9.2 et 14.3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; c) il n'a pas encore été statué sur un recours en nullité de la sentence, présenté le 18 décembre 1992 devant la Cour suprême de la République; et d) le jugement a été prononcé par un tribunal "sans visage", ce contre quoi l'auteur ne proteste toutefois pas.
- c) Le Groupe a demandé à la source de mettre à jour l'information qu'elle a fournie et au gouvernement d'élucider certains points de droit qui sont utiles pour la décision à rendre. Quatre mois se sont écoulés et ni la source ni le gouvernement n'ont réagi à la demande du Groupe.
- 6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de garder le cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'information, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 14 de ses méthodes de travail.

Approuvée le 29 septembre 1994.

## DECISION No 25/1994 (PEROU)

<u>Communication</u> adressée au Gouvernement péruvien le 20 septembre 1993.

<u>Concernant</u>: Luis Enrique Quinto Facho, d'une part, et la République du Pérou, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au Gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le Gouvernement péruvien ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission du cas étant écoulé, force est, pour le Groupe de travail, de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement péruvien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre

une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

## 5. Le Groupe de travail constate que :

- a) Selon les allégations et l'abondante documentation jointe, des agents de la police technique ont arrêté le 6 novembre 1992 dans leur maison, Luis Enrique Quinto Facho, et sa compagne enceinte, de même qu'un frère de cette dernière, un neveu et deux autres personnes. Quelques jours auparavant, la maison avait été fouillée par la police qui n'avait rien trouvé de suspect mais le jour de l'arrestation les fonctionnaires auraient trouvé trois engins explosifs, deux longueurs de mèche et des tracts subversifs. Les intéressés ont été accusés d'appartenir au Parti communiste, le Sentier lumineux. Ils sont actuellement jugés pour délit de trouble de l'ordre public (c'est-à-dire terrorisme) sous le dossier 183-93. La documentation contient une copie de l'avis du procureur en date du 17 février 1993 mais ne signale pas où en est l'affaire. La source prétend que le détenu est innocent des charges retenues contre lui.
- b) Quinto Facho aurait été torturé physiquement et psychologiquement dans les locaux de la DINCOTE (qui est la police antiterroriste).
- c) En l'absence de toute information émanant du gouvernement, le Groupe de travail devra prendre une décision sur la seule base de l'information et de la documentation à sa disposition.
- d) Conformément à son mandat et à ses méthodes de travail, le Groupe de travail ne peut se prononcer sur le caractère arbitraire ou non d'une détention que dans les cas visés au paragraphe 3 de la présente décision, c'est-à-dire 1) quand la détention ne repose sur aucun fondement juridique; 2) quand l'arrestation découle de l'exercice légitime de certains des droits qui y sont mentionnés dont il est fait état au paragraphe 3 ci-dessus; et 3) s'il y a eu une transgression si grave des normes relatives au droit à un procès équitable qu'elle confère à la détention un caractère arbitraire.
- e) En l'espèce, la situation ne correspond pas au premier cas de figure, puisque la détention a été légitimée, selon la source même dont émanent les informations, sous forme judiciaire par le magistrat instructeur de Lima, et que le procès correspondant a été entamé. Il a même été tenu compte, au stade actuel, de l'avis du procureur.
- f) La situation ne correspond pas non plus au deuxième cas de figure, puisque la détention n'est pas motivée par l'exercice légitime de certains des droits visés au paragraphe 3 ci-dessus, catégorie II des cas à traiter.
- g) Il n'appartient pas au Groupe de travail d'établir si les moyens de preuve produits pendant le procès sont ou non valables, sauf dans la mesure où des moyens de preuve auraient été refusés et où, par exemple, on n'avait pas permis à l'accusé de présenter ses propres témoins ou de soumettre à un contre-interrogatoire les témoins à charge conformément à l'article 14.3 e) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui n'a pas été allégué. Le Groupe ne peut pas déclarer l'innocence d'un condamné.

- h) Il n'a pas été allégué de vice de forme au titre d'une infraction éventuelle aux normes internationales relatives à un procès équitable.
- i) Sur la base des informations fournies, il n'est pas possible de se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention.
- 6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :
- a) De garder le cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'information conformément à l'alinéa c) du paragraphe 14 de ses méthodes de travail.
- b) De transmettre le cas au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture en raison des allégations formulées dans la communication.

Approuvée le 29 septembre 1994.

## DECISION No 26/1994 (COLOMBIE)

<u>Communication</u> adressée au Gouvernement colombien le 12 novembre 1993.

<u>Concernant</u>: Fidel Ernesto Santana Mejía, Guillermo Antonio Brea Zapata, Francisco Elías Ramos Ramos, Manuel Terrero Pérez, d'une part, et la République de Colombie, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au Gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement colombien. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et circonstances des cas en question, prenant en considération les allégations formulées et la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.

## 5. Le Groupe de travail constate ce qui suit :

- a) Selon les allégations, les ressortissants dominicains Fidel Santana M., Guillermo A. Brea Zapata et Francisco E. Ramos R. ont été arrêtés le 2 octobre 1992 dans la localité de Ibagué, en Colombie, tandis que Manuel Terrero a été arrêté le 13 octobre de la même année. La communication indique que ces quatre ressortissants dominicains s'étaient rendus en Colombie parce qu'ils étaient invités à participer à un séminaire scientifique sur le thème "L'Amérique au passé, au présent et au futur", à l'issue duquel ils ont pris contact avec diverses personnes du monde politique, syndical et social. Ils ont également voulu approcher des groupements de guérilleros et des organisations autochtones. Le 2 octobre, les trois premiers intéressés ont été arrêtés par l'armée nationale de Colombie et ont subi diverses formes de torture - qui ne sont pas précisées - pour être ensuite transférés à Bogota le 6 octobre où il fut décidé de les relâcher. Cette décision ne fut toutefois pas suivie d'effet. Le 22 octobre, les intéressés ont été transférés à la prison modèle, avec Terrero qui avait été arrêté le 13.
- b) Depuis ces dates, ils sont jugés par le tribunal de la "Juridiction de l'ordre public" qui, selon la source et l'information jointe, "méconnaît le droit à la défense et le caractère public du procès, met en place des juges secrets, des procureurs secrets, des témoins secrets, des preuves secrètes, des experts secrets, n'autorise pas la réfutation des preuves, ne permet pas à l'avocat de la défense ni à l'accusé de s'exprimer de vive voix, autorise à occulter des preuves, ne fixe pas de délai à l'instruction du procès, ne permet pas de photocopier le dossier, l'avocat devant se contenter de le lire et de présenter ensuite sa défense par écrit et non pas oralement". Les charges retenues contre les détenus sont la rébellion et l'association de malfaiteurs. D'après la source dont émanent les informations, leur élargissement ne sera possible que s'il est confirmé par une cour d'appel.
- c) Dans son rapport, le gouvernement précise que les intéressés sont jugés par le juge régional de Santa Fé de Bogota pour les délits présumés de rébellion et d'atteinte à l'intégrité nationale. Le 10 février 1994, le procès s'est ouvert conformément à l'accusation formulée par le procureur régional le 9 décembre 1993. Pour rédiger l'acte d'accusation, le procureur a considéré, conformément à l'article 441 du Code de procédure pénale, que la matérialité des faits était démontrée et que la responsabilité de l'accusé était engagée. De tout ceci il découle que "les ressortissants dominicains n'ont jamais été privés illicitement de leur liberté, bien au contraire ils ont été jugés dans les formes et dans le respect de leurs droits et des garanties prescrits par la Constitution et par la législation".
- d) Il convient de souligner que dans sa réponse, le gouvernement n'indique pas quels sont les faits motivant l'inculpation, et ne dément pas non plus ni ne confirme qu'il s'agit de la tentative d'entrer en contact avec des organisations autochtones ou des groupements de la guérilla ainsi que le soutient la communication.
- e) Le Groupe de travail en déduit que les chefs d'inculpation de rébellion et d'atteinte à l'intégrité nationale seraient bien ceux qui sont indiqués dans la communication.

- f) La source dénonce la violation des normes relatives à un procès équitable, parce qu'il s'agit de procès dans lesquels une bonne partie des preuves fournies est secrète, tout comme étaient anonymes le juge et le procureur.
- g) De l'avis du Groupe de travail, il est raisonnable que les législations établissent des mécanismes adéquats pour assurer dûment la protection des magistrats qui rendent la justice. Parmi ces mesures, il en est qui ont été prévues par certaines législations pour protéger l'identité du juge.
- h) Quand on accepte ces mesures exceptionnelles, il faut chercher si elles sont compatibles avec les normes internationales relatives à un procès équitable. A cet égard, l'inculpé et en réalité tout justiciable a le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial. Si l'Etat donne au juge le bénéfice de l'anonymat, il doit se prémunir par une quelconque mesure complémentaire contre le défaut d'indépendance et d'impartialité du juge non seulement dans l'abstrait, mais aussi concrètement aux fins de la cause dont il s'agit. Il n'apparaît pas qu'en l'espèce des mesures de cet ordre aient été adoptées.
- i) Néanmoins, il ne suffit pas que le juge soit impartial et indépendant. Le procès lui-même doit respecter les garanties voulues, et l'une d'elles est que l'accusé "soit entendu", qu'il le soit "publiquement" et précisément avec "les garanties voulues". En outre, il doit "disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense" et il convient de respecter son droit "à interroger ou faire interroger les témoins à charge", toutes dispositions qu'il est impossible de respecter si les témoins sont également protégés par l'anonymat et si leurs dépositions ne sont pas publiques.
- j) Il n'est pas justifié en revanche de reprocher à l'Etat, comme le fait la source, le fait que le procès se déroule par écrit sans que l'avocat ou l'inculpé aient le droit de s'adresser personnellement au tribunal. Ni la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni le Pacte relatif aux droits civils et politiques ne prévoit qu'un procès équitable doive impérativement se dérouler oralement. Une procédure écrite peut très bien offrir des garanties suffisantes à l'inculpé.
- k) Les alinéas h) et i) ci-dessus définissent des violations aux normes d'un procès équitable qui, de l'avis du Groupe, sont telles qu'elles confèrent à la détention un caractère arbitraire, comme il est prévu pour la catégorie III des cas à traiter selon les méthodes de travail du Groupe.
- 6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Fidel Ernesto Santana Mejía, Guillermo Antonio Brea Zapata, Francisco Elías Ramos Ramos, et Manuel Terrero Pérez, est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de

l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République de Colombie est partie, et comme relevant de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

7. Ayant décidé de considérer la détention des intéressés comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement colombien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 septembre 1994.

# DECISION NO 27/1994 (TADJIKISTAN)

<u>Communication</u> adressée au Gouvernement du Tadjikistan le 22 avril 1994.

<u>Concernant</u>: Mir Baba Mir Rahim, Ahmad Shah Kamil et Khayriddin Kasymov, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas étant écoulé, force est, pour le Groupe de travail, de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement tadjik. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
- 5. La communication, dont un résumé a été transmis au gouvernement, concerne Mir Baba Mir Rahim (ou Mirrakhimov), ancien directeur général de la Radio-Télévision tadjike, Ahmad Shah Kamil (ou Kamilov), ancien directeur de la Télévision tadjike et Khayriddin Kasymov, journaliste de la télévision. Mir Rahim a été arrêté à Ashkhabad, au Turkménistan; Kamil et Kasymov ont été arrêtés à Osh dans le sud du Kirghizistan. Tous trois, de même que d'autres

journalistes de la télévision, auraient été arrêtés par les autorités locales le 10 décembre 1992 - date à laquelle les troupes gouvernementales ont pénétré à Douchambé - et remis ensuite aux autorités tadjikes. Ils seraient détenus, sans jugement, à la prison No 1 de Douchambé (connue sous le nom de Sledizator SIZO). On ne savait pas si les trois journalistes avaient été officiellement inculpés mais selon la source dont émanent les informations, ils étaient accusés de "conspiration contre le gouvernement en vue de le renverser avec l'aide des médias". Kasymov et Kamil étaient également accusés d'avoir tenté de faire parvenir à l'Ouest des informations "volées". La source a signalé qu'au moment de leur arrestation ces journalistes avaient en leur possession des enregistrements sur cassettes vidéo montrant que les nouvelles autorités tadjikes étaient impliquées dans des assassinats et des cas de torture. Selon la source, cela pourrait expliquer pourquoi les intéressés sont détenus sans procès depuis plus d'un an. Il est indiqué en outre que les journalistes détenus se sont vu refuser l'assistance d'un avocat. Selon la source, différents récits attestent que Khayriddin Kasymov a été roué de coups lors de son interrogatoire. Il aurait le nez et de nombreuses dents cassés. Aucune aide juridique ou médicale ne lui aurait été accordée. Selon la source, des informations concordantes établissent que les trois journalistes auraient été roués de coups pendant leur interrogatoire.

- 6. Il ressort de ce qui précède que Mir Baba Mir Rahim, Ahmad Shah Kamil et Khayriddim Kasymov sont maintenus en détention depuis le 10 décembre 1992 uniquement pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment leur droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix. Rien ne prouve que leurs activités entrent dans le cadre des restrictions admissibles qui doivent être fixées par la loi et être nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.
- 7. A la lumière de ce qui précède le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Mir Baba Mir Rahim, Ahmad Shah Kamil et Khayriddin Kasymov, est considérée comme arbitraire car elle implique la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République du Tadjikistan est partie en tant qu'ancienne république de l'URSS, et comme relevant de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. Ayant décidé de considérer la détention des intéressés comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Tadjikistan de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### DECISION No 28/1994 (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

<u>Communication</u> adressée au Gouvernement de la République islamique d'Iran le 22 avril 1994.

<u>Concernant</u>: Manouchehr Karimzadeh, d'une part, et la République islamique d'Iran, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement concerné ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission du cas étant écoulé, force est, pour le Groupe de travail, de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
- 5. Selon la communication dont un résumé a été transmis au gouvernement, Manouchehr Karimzadeh, dessinateur humoristique travaillant pour le périodique scientifique "Farad", aurait été arrêté le 11 avril 1992 pour avoir illustré un article critiquant l'état du sport en Iran. Il serait détenu à la prison d'Evin. Selon la source dont émanent les informations, Manouchehr Karimzadeh a été accusé de "blasphème" et d'insulte à la mémoire du fondateur de la République islamique, l'imam Khomeini. Il aurait été condamné à un an de prison et se serait vu imposer une amende de 500 000 rials (350 dollars) le 16 septembre 1992, jugement qui a été annulé par la Cour suprême le 14 mai 1993. Toutefois, vers le milieu d'octobre 1993, il a été condamné à dix ans de prison.
- 6. Il ressort des faits décrits ci-dessus que Manouchehr Karimzadeh est en détention depuis le 11 avril 1992 uniquement pour avoir exercé pacifiquement le droit à la liberté d'opinion et d'expression qui lui est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Manouchehr Karimzadeh est considérée comme arbitraire car elle implique la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie et comme relevant de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. Ayant décidé de considérer la détention de l'intéressé comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 septembre 1994.

#### DECISION No 29/1994 (REPUBLIQUE DE COREE)

<u>Communication</u> adressée au Gouvernement de la République de Corée le 22 avril 1994.

<u>Concernant</u>: Lee Kun-hee et Choi-Chin-sup, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas étant écoulé, force est, pour le Groupe de travail, de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
- 3. (Voir texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement de la République de Corée. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
- 5. La communication dont un résumé a été transmis au gouvernement concerne les personnes ci-après :
- a) Lee Kun-hee, 27 ans, militant du Parti démocratique (principal parti de l'opposition) aurait été arrêté sans mandat par sept ou huit agents du Service de planification de la sûreté nationale le 26 septembre 1992. Il a été accusé d'avoir communiqué des informations au sujet du budget de la défense nationale de 1992 à Hwang In-uk, sachant très bien qu'il s'agissait

d'un agent nord-coréen et que ces informations seraient transmises à la Corée du Nord. Pourtant, ces chiffres avaient déjà été publiés et étaient connus du grand public. Lee Kun-hee aurait été également accusé d'avoir en sa possession de la propagande en faveur de la Corée du Nord ainsi qu'un enregistrement vidéo faisant l'éloge du dirigeant nord-coréen, le président Kim Il Sung. Le 15 janvier 1993, Lee Kun-hee a été condamné à trois ans d'emprisonnement en vertu de la loi sur la sûreté nationale et de la loi sur la protection du secret militaire pour avoir communiqué des secrets d'Etat à la Corée du Nord.

- b) Choi Chin-sup, 33 ans, journaliste travaillant pour le mensuel "Mal", aurait été arrêté par quatre agents du Service de planification de la sûreté nationale le 14 septembre 1992. Il est indiqué que Choi Chin-sup a été accusé d'appartenir à une organisation d'opposition à l'Etat, c'est-à-dire un groupe favorable à la réunification appelé "Comité 1995". En 1991, le groupe a pris le nom de Ligue patriotique, mais apparemment Choi Chin-sup n'en était plus membre au moment de son arrestation. Choi Chin-sup a également été accusé d'avoir publié des informations faisant l'éloge de la Corée du Nord. Le 24 février 1993, Choi Chin-sup aurait été condamné à trois ans d'emprisonnement en vertu de la loi sur la sûreté nationale parce qu'il appartenait à une organisation d'opposition à l'Etat et qu'il avait produit et diffusé des textes à la louange de la Corée du Nord. Dans les deux cas certains éléments (voir ci-après) se rapportant au droit des personnes détenues à un procès équitable n'auraient pas été respectés :
  - Le 6 octobre 1992, le Service de planification de la sûreté nationale a signalé qu'il avait découvert en Corée du Sud le plus grand réseau d'espionnage depuis les années 50. Le Service a organisé une importante exposition à la gare de Séoul et montré, sous forme d'affiches, le portrait de certains des accusés, notamment de Lee Kun-hee et Choi Chin-sup, qualifiés d'"espions", alors que les accusés n'avaient été ni inculpés ni jugés à cette époque.
  - Les deux hommes auraient été gravement maltraités : Lee Kun-hee aurait été privé de sommeil et roué de coups pendant son interrogatoire. Choi Chin-sup aurait été battu, déshabillé et obligé de rester longuement debout dans la même position pendant son interrogatoire. L'un et l'autre se sont vu refuser l'accès à leur famille et leur avocat.
- 6. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Reste à savoir si les restrictions à cette liberté stipulées par la loi nationale correspondent aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 du Pacte. En l'absence de toute information émanant du gouvernement, le Groupe de travail estime que M. Lee et M. Choi n'ont pas utilisé, propagé ni favorisé la violence; selon la même source, ils n'ont pas non plus communiqué à des tiers des informations secrètes ou des informations susceptibles de constituer une menace pour la sécurité nationale, puisque le gouvernement n'a pas précisé quelle était la documentation secrète en question, ni la raison pour laquelle elle était censée constituer un secret d'Etat.

7. A la lumière de ce qui précède le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Lee Kun-hee et de Choi Chin-sup est considérée comme arbitraire car elle implique la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République de Corée est partie, et comme relevant de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. Ayant décidé de considérer la détention des intéressés comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Corée de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 septembre 1994.

### DECISION No 30/1994 (REPUBLIQUE DE COREE)

<u>Communication</u> adressée au Gouvernement de la République de Corée le 3 août 1993.

<u>Concernant</u>: Hwang Suk-Yong, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Corée. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source dont émanent les informations et cette dernière a communiqué ses observations au Groupe de travail. Afin d'obtenir un complément d'information, le Groupe de travail s'est adressé le 25 mai 1994 au Gouvernement de la République de Corée en lui demandant de lui faire parvenir le texte de la décision de justice concernant Hwang Suk-Yong. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas fourni ce document. Il note avec regret que l'esprit de coopération manifesté lors de la première réponse du gouvernement (20 octobre 1993) est remis en cause par l'absence de toute réaction par la suite.

- 5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, en prenant en considération les allégations formulées et la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières ainsi que les observations émanant de la source.
- 6. Selon la communication, dont un résumé a été transmis au gouvernement, Hwang Suk-Yong, 50 ans, écrivain, aurait été arrêté le 27 avril 1993 à l'aéroport de Séoul par des agents du Service de planification de la sûreté nationale et serait détenu depuis. Il est indiqué que Hwang Suk-Yong s'est rendu en Corée du Nord en 1989, qu'il s'est par la suite volontairement exilé pour éviter d'être arrêté en République de Corée, et qu'il a été arrêté à Séoul à son retour des Etats-Unis d'Amérique. Selon la source dont émanent les informations, Hwang Suk-Yong a été arrêté uniquement pour avoir exercé de manière non violente son droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association.
- 7. Le Gouvernement de la République de Corée, dans sa réponse du 20 octobre 1993, soit cinq jours avant la condamnation de Hwang Suk-Yong, confirme son arrestation le 11 juin 1993, en application de la loi sur la sécurité nationale, sur la base des chefs d'inculpation suivants :
- a) Cinq visites illégales en Corée du Nord, pendant lesquelles il aurait rencontré des membres de l'agence de renseignement nord-coréenne à laquelle il aurait transmis des informations sur la situation interne de la République de Corée.
- b) La remise de 250 000 dollars par un haut fonctionnaire nord-coréen pour aider des organisations anti-sud-coréennes basées aux Etats-Unis.
  - c) La diffusion illégale de propagande nord-coréenne hostile au Sud.

Le gouvernement soutient que le terrorisme d'Etat est un instrument de la politique étrangère de la Corée du Nord; il n'indique néanmoins pas en quoi les activités de Hwang Suk-Yong peuvent être qualifiées de terroristes. Rien dans le texte de la réponse du gouvernement n'atteste d'une violence exercée, préméditée, prônée ou défendue par Hwang Suk-Yong. Les explications du gouvernement sur la portée de la loi sur la sécurité nationale, protégeant la société contre les "actes illégaux tels que la tentative de renverser le pouvoir par la violence", ne semblent pas - en l'état - applicables au cas de Hwang Suk-Yong, le gouvernement ne lui reprochant pas une telle tentative caractérisée par la violence. Le gouvernement estime en outre que les poursuites contre l'accusé se déroulent en bonne et due forme, sans aucune violation de la loi nationale garantissant le droit à un procès équitable. Le gouvernement conclut en soulignant que d'autres institutions ne devraient pas intervenir dans cette affaire.

8. La source précise dans ses observations du 17 janvier 1994 que Hwang Suk-Yong a été condamné le 25 octobre 1993 par le tribunal de première instance à huit ans d'emprisonnement. Elle indique que l'argent (sans préciser si la somme s'élève à 250 000 dollars) correspondait à des honoraires découlant du droit d'auteur pour le film qui a été tourné à partir de son livre "Jankilsan". La source ajoute que Hwang Suk-Yong, qui a été interrogé

pendant les 17 premiers jours de sa détention par l'ANSP, se plaignait d'avoir subi des privations de sommeil, d'avoir été soumis à de très longs interrogatoires et d'avoir subi des menaces.

- 9. Le Groupe de travail estime que le motif de la détention et la condamnation de Hwang Suk-Yong réside dans les contacts personnels qu'il a eus avec des ressortissants originaires de Corée du Nord dans le but de prôner publiquement le dialogue avec les Coréens du Nord.
- 10. Le Groupe de travail rappelle que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sous réserve toutefois que les restrictions à cette liberté apportées par la loi nationale correspondent aux termes du paragraphe 3 b) de l'article 19 du Pacte. Le Gouvernement de la République de Corée ne prouve pas que Hwang Suk-Yong ait utilisé, prôné ou prémédité la violence; il ne lui reproche pas même d'avoir transmis des informations secrètes ou des informations susceptibles de menacer la sécurité nationale. La seule affirmation que Hwang Suk-Yong a eu des contacts avec les services de renseignement nord-coréens n'est pas considérée par le Groupe de travail comme un élément suffisant à lui seul pour établir que Hwang Suk-Yong ait transgressé la loi qui fixe les restrictions nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale.
- 11. La communauté internationale est tenue, selon les normes internationales concernant les droits de l'homme, de s'assurer de la mise en oeuvre des droits de l'homme dans la législation nationale en conformité avec les normes internationales, leur application pratique ainsi que leur évolution sur le plan national et international. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire n'est qu'un des multiples mécanismes oeuvrant en faveur des droits de l'homme.
- 12. Il ressort de ce qui précède que Hwang Suk-Yong a été condamné uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international des droits civils et politiques. Il en ressort également que rien n'indique que, ce faisant, il ait eu recours à la violence, qu'il ait incité à la violence ou qu'il ait fait peser une menace quelconque sur la sécurité nationale, sur l'ordre public ou la santé et la moralité publiques, violant ainsi une loi nationale comportant des restrictions admissibles en vue de protéger ces valeurs.
- 13. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Hwang Suk-Yong est considérée comme arbitraire car elle implique la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

14. Ayant décidé de considérer la détention de l'intéressé comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Corée de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre

conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 septembre 1994.

#### DECISION No 31/1994 (INDONESIE)

Communication adressée au Gouvernement indonésien le 22 avril 1994.

<u>Concernant</u>: Nuka Soleiman, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission du cas étant écoulé, force est, pour le Groupe de travail, de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement indonésien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
- 5. Nuka Soleiman est étudiant à l'université et est Président de l'organisation de défense des droits de l'homme Yayasan Pijar. Il a été condamné à quatre ans d'emprisonnement par le Tribunal de district de Djakarta centre, le 24 février 1994, pour avoir critiqué le président Soeharto et l'avoir enjoint d'endosser la responsabilité des violations des droits de l'homme commises sous son régime. Il a été inculpé en vertu de l'article 134 du Code pénal indonésien au titre duquel l'insulte au chef de l'Etat est un délit passible de six ans de prison au maximum. Selon la source dont émane la communication, le procès n'a pas respecté les normes internationales d'équité. La source affirme notamment que le procès s'est déroulé dans une atmosphère d'intimidation en raison de la présence de militaires et d'agents de la sûreté politique et du fait que l'accès au tribunal était strictement réglementé. La source conteste aussi l'indépendance du tribunal étant donné que celui-ci n'a accepté d'entendre qu'un seul des 17 témoins cités par la défense.

- 6. En critiquant le chef de l'Etat Nuka Soleiman ne faisait qu'exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion que lui garanti l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'inculpation et les poursuites au titre de l'article 134 du Code pénal indonésien et la peine qui lui a été infligée du même chef étaient donc sans fondement. Le procès de Nuka Soleiman semble aussi s'être déroulé dans une atmosphère peu propice à un jugement équitable. La présence des militaires et d'agents de la sûreté politique associée au fait que l'accès au tribunal était strictement contrôlé jette la suspicion sur l'ensemble de la procédure. Le fait que le tribunal ait décidé de n'accepter que l'un des 17 témoins cités par la défense donne à penser que les jeux étaient déjà faits.
- 7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Nuka Soleiman est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant des catégories II et III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. Ayant décidé de considérer la détention de Nuka Soleiman comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement indonésien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 septembre 1994.

## DECISION No 32/1994 (INDONESIE)

Communication adressée au Gouvernement indonésien le 22 avril 1994.

<u>Concernant</u>: Cheppy Sudrajat, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission du cas étant écoulé, force est, pour le Groupe de travail, de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.

- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement indonésien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre une décision sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
- 5. Cheppy Sudrajat, ancien résident du village de Rancamaya, à Bogor, Java-Ouest, a organisé une manifestation pacifique contre l'installation d'un ensemble immobilier et d'un terrain de golf dans le district de Ciawi dépendant de Bogor. Pour ce motif, il a été condamné le 11 octobre 1993 à 10 mois d'emprisonnement.
- 6. En organisant une manifestation pacifique Cheppy Sudrajat ne faisait qu'exercer le droit à la liberté d'expression d'opinion que lui garantit l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ne pouvait être ni poursuivi ni sanctionné à ce titre. Toute sanction frappant l'exercice d'un droit protégé serait dans ces circonstances arbitraire.
- 7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Cheppy Sudrajat est considérée comme arbitraire car elle implique la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. Ayant décidé de considérer la détention de Cheppy Sudrajat comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement indonésien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 septembre 1994.

# DECISION No 33/1994 (TUNISIE)

<u>Communication</u> adressée au Gouvernement tunisien le 12 novembre 1993.

<u>Concernant</u>: Tawfik Rajhi, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné

la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.

- 2. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 10/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la Tunisie. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement tunisien à la source dont émanent les informations, mais à ce jour, cette dernière n'a pas réagi. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances du cas en question, prenant en considération les allégations formulées et la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
- 5. Selon la source, Tawfik Rajhi, âgé de 32 ans, universitaire, aurait été arrêté le 26 juillet 1993 et aurait été détenu au secret pendant 23 jours, durant lesquels sa famille n'aurait reçu aucune information sur son lieu de détention (la durée légale maximum de la garde est de 10 jours).
- 6. Tawfik Rajhi aurait été condamné le 31 août 1993 à deux ans de prison ferme et deux ans de contrôle administratif pour appartenance à une organisation non autorisée (le mouvement islamiste al-Nahda).
- 7. Selon la source, aucune preuve n'a été apportée à la Cour concernant son appartenance audit mouvement; en outre, il n'aurait pas été inculpé pour avoir fait usage de la violence ou avoir incité à la violence. M. Rajhi aurait déclaré à la Cour que pendant sa détention au secret il avait été maltraité et forcé de signer une déclaration dont il ignorait le contenu. Aucune investigation concernant ses allégations n'aurait été ordonnée par la cour.
- 8. Dans sa réponse, le gouvernement a confirmé l'arrestation de M. Rajhi qu'il fixe au 11 août 1993 (et non, comme le dit la source, au 26 juillet 1993). Déféré le 18 août suivant au Parquet de Tunis, il a été inculpé et mis en détention le jour même sur la base de l'article 30 de la loi relative aux associations qui dispose que "Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 à 1 000 dinars, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura participé au maintien ou reconstitution direct ou indirect des associations reconnues inexistantes ou dissoutes".
- 9. Selon le gouvernement, Tawfik Rajhi, qui a rejoint le mouvement non reconnu al-Nahda en 1982, a participé en 1986 au Congrès de ce mouvement et fut l'instigateur, en 1990, de la politique de violence menée par ce mouvement sur le territoire national.
- 10. Pour ces faits, il a finalement été condamné le 31 août 1993 à deux ans de prison ferme et deux ans de surveillance administrative, confirmés par un arrêt de la cour d'Appel de Tunis du 8 octobre 1993 qui a toutefois ramené la peine de deux ans d'emprisonnement à celle de huit mois d'emprisonnement.

- 11. Le gouvernement souligne que Tawfik Rajhi a pu se faire assister en première instance comme en appel par des avocats de son choix, que les audiences ont toujours été publiques, y compris en appel, et que des avocats étrangers ont été admis aux audiences en qualité d'observateurs.
- 12. Par lettres du 1er juin et 20 juillet 1994, le gouvernement a fait savoir que Tawfik Rajhi avait été mis en liberté dès le 11 avril 1994, date d'expiration de la peine, et qu'il avait quitté la Tunisie pour la France où il réside actuellement.
- 13. Le Groupe de travail, après avoir examiné toute l'information dont il disposait, estime que dans le cas en question il n'y a pas de circonstances spéciales qui justifieraient l'examen par le Groupe de la nature de la détention de la personne libérée.
- 14. Sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de Tawfik Rajhi conformément au paragraph 14 a) de ses méthodes de travail.

Adoptée le 30 septembre 1994.

### DECISION PROVISOIRE No 34/1994 (INDONESIE)

<u>Communication</u> adressée au Gouvernement indonésien le 6 décembre 1993.

<u>Concernant</u>: Xanana Gusmao, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
- 2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information transmise par le gouvernement en question sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours depuis la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
- 3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 19/1994.)
- 4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement indonésien. Le groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source dont émanent les informations qui lui a fait parvenir ses observations. Le Groupe de travail estime ne pas être en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances du cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières. Les particularités de ce cas exigent que le groupe de travail rende une décision provisoire, dans le sens indiqué ci-dessous.

- 5. Il convient de rappeler certains faits. Xanana Gusmao aurait été arrêté le 20 novembre 1992. Il a été accusé de diriger une rébellion armée contre le Gouvernement indonésien, de perturber la stabilité du pays et de posséder illégalement des armes à feu en violation présumée de l'article premier, paragraphe 1) de la loi No 12 de 1951. Après son procès à Dili, Timor oriental, qui s'est déroulé du ler février au 21 mai 1993, Xanana Gusmao a été condamné à la réclusion à vie. Il a été déclaré coupable de tentative de coup d'Etat (art. 106 du Code pénal indonésien), de rébellion armée (art. 108 du Code pénal) et de complot criminel (art. 104, 107 et 108 du Code pénal).
- 6. Xanana Gusmao aurait été gardé au secret par les militaires pendant 17 jours avant que les représentants du Comité international de la Croix-Rouge ne soient autorisés à le voir. Pendant son interrogatoire, M. Gusmao n'aurait eu accès à aucun avocat. Ce qui constitue apparemment une violation de l'article 54 du Code indonésien de procédure pénale. En outre, malgré la procuration qu'elle avait obtenue de la famille de M. Gusmao, le 22 décembre 1992, la Fondation indonésienne d'aide juridique s'est vu interdire par les autorités l'accès à l'accusé. Dans sa défense, Xanana Gusmao aurait déclaré que son défenseur, M. Sudjono, avait été nommé par l'Agence stratégique du renseignement militaire) (BAIS); que lui-même souhaitait être représenté par la Fondation; que sa lettre désignant la fondation comme défenseur avait été interceptée par les autorités militaires et qu'il avait été obligé de la retirer et de leur remettre une lettre dans laquelle il désignait M. Sudjono comme son avocat.
- 7. Au procès lui-même, le tribunal lors de la phase finale, aurait interrompu M. Gusmao peu après qu'il eut commencé à lire sa défense en portugais malgré la présence d'interprètes dans la salle. Il aurait été empêché d'assurer lui-même sa défense. Par ailleurs, plusieurs témoins à charge auraient été des détenus qui attendaient leur procès ou qui avaient été condamnés pour le rôle qu'ils avaient joué dans les manifestations de Dili en novembre 1991; ils pourraient donc avoir déposé sous la pression ou dans la crainte de représailles dirigées contre leur famille ou contre eux-mêmes et leur déposition en aurait été moins fiable. Ceux d'entre eux qui attendaient de passer en jugement auraient été dans une situation particulièrement délicate puisque leur déposition lors du procès de M. Gusmao pourrait être utilisée contre eux pendant leur propre procès.
- 8. Dans sa réponse du 26 janvier 1994, le gouvernement maintient que les allégations présentées au Groupe de travail ne sont pas soutenables. Selon le gouvernement, Xanana Gusmao a été traité, avant son procès, d'une manière compatible avec les normes internationales. Toujours selon le gouvernement, lorsque deux organisations d'aide juridique ont offert leurs services à M. Gusmao il les a refusés pour accepter ceux de M. Sudjono de l'Association des avocats indonésiens. M. Sudjono, qui a défendu M. Gusmao, était apparemment assisté de deux autres avocats et d'un conseiller juridique spécialiste de droit pénal. Le gouvernement déclare aussi que pendant le procès, M. Sudjono a toujours pu voir librement M. Gusmao.
- 9. Le gouvernement affirme que pendant son procès M. Gusmao a été autorisé à donner lecture de sa propre défense devant les magistrats. Si son exposé a été interrompu c'est parce que le tribunal considérait qu'il était sans rapport avec l'argumentation juridique à présenter. Selon le gouvernement, ce que

l'accusé peut déclarer devant le tribunal dans le cadre de sa défense est ce que l'on appelle une "défense juridique" et non pas un simple exposé de défense. Cet exposé doit répondre à toutes les exigences d'une défense juridique pour qu'il soit possible d'en donner lecture à ce titre. Le tribunal aurait toutefois pris connaissance de l'exposé de défense de M. Gusmao avant de se prononcer. Le gouvernement nie également que plusieurs témoins à charge aient déposé sous la pression. Pendant le contre-interrogatoire de ces témoins M. Gusmao aurait reconnu être responsable de divers crimes, notamment de meurtre et de vol dont lui-même et ses hommes seraient coupables et il aurait reconnu également la détention illégale d'armes.

- 10. Le gouvernement conclut que le procès de Xanana Gusmao s'est déroulé conformément aux lois indonésiennes applicables, qu'il a été équitable et conforme à la procédure pénale en vigueur. Il n'y a, selon le gouvernement, aucun fondement juridique permettant de contester le verdict du tribunal indonésien. Bien que M. Gusmao ait le droit de faire appel devant une instance supérieure, il a décidé de s'abstenir et a préféré demander une grâce présidentielle, laquelle, selon le gouvernement, a été accordée; la réclusion à perpétuité a été réduite à 20 ans de prison conformément à l'article 14 de la Constitution indonésienne de 1945 et à la loi No 3/1950.
- Priée de présenter ses observations sur la réponse du gouvernement, la source d'information est restée sur ses positions : elle affirme que Xanana Gusmao n'a pas été autorisé à se faire représenter par un avocat de son choix, en l'espèce, la Fondation indonésienne d'aide juridique. Les avocats de la Fondation n'ont apparemment pas été autorisés à lui rendre visite, bien qu'ayant reçu une procuration de sa famille. Dans une lettre qu'il a écrite à la Fondation le 30 novembre 1993, M. Gusmao aurait déclaré : "Il m'a été interdit d'accepter votre offre d'assistance". Il aurait en fait accepté l'offre de la Fondation dans une lettre qui aurait été gardée par les autorités. M. Sudjono, qui a finalement défendu M. Gusmao, aurait été nommé six jours avant le procès. Un service d'interprétation insuffisant aurait gêné la défense. Ne connaissant couramment ni la langue indonésienne, ni l'anglais, l'accusé ne pouvait comprendre que superficiellement la défense élaborée par M. Sudjono. Même la grâce n'aurait pas été demandée par M. Gusmao mais par M. Sudjono, qui n'avait pas reçu d'instructions à cet effet. M. Gusmao a également mis en question la conduite de M. Sudjono, son défenseur, en prétendant qu'il était de mèche avec l'accusation.
- 12. Vu les allégations formulées et la réponse du gouvernement, il est difficile au Groupe de travail de dégager un ensemble de faits qui soient vraiment incontestables. Le Groupe de travail ne peut pas se laisser convaincre de se prononcer à partir de simples soupçons. Le Groupe de travail n'a pas à sa disposition de mécanisme lui permettant de vérifier la véracité des allégations ni d'ailleurs de mettre en doute la fiabilité de la réponse du gouvernement. Face à cette situation, le Groupe de travail ne pourrait se fonder que sur des hypothèses, des conjectures, des suppositions. Les communications émanant de Xanana Gusmao postérieurement à son procès et à sa condamnation, à supposer qu'elles reflètent bien la réalité, suscitent des interrogations que seule une enquête approfondie permettrait de dissiper. La liberté individuelle est trop précieuse pour qu'on la mette en péril en noyant les questions sous les allégations et les dénégations. Il s'impose donc de mener une enquête pour établir les faits. A cette fin, la coopération du

Gouvernement indonésien est indispensable. Nous sommes certains que pour sa part, le gouvernement n'hésitera pas à autoriser le Groupe de travail à établir les faits authentiques qui correspondent à la réalité.

- 13. Il convient de rappeler que la Commission des droits de l'homme, en vertu de sa résolution 1993/97, avait instamment prié le Gouvernement indonésien, entre autres, d'inviter le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre au Timor oriental et de leur faciliter la tâche; or parmi les quatre rapporteurs susmentionnés, seul le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a jusqu'ici été invité par le Gouvernement indonésien à se rendre au Timor oriental.
- 14. Il serait donc bon de prier le Gouvernement indonésien d'autoriser le Groupe de travail à se rendre en Indonésie et au Timor oriental pour lui permettre d'établir les faits, en coopération avec le Gouvernement indonésien, aux fins de la décision à rendre dans le cas de Xanana Gusmao. Cette démarche donnera au Groupe de travail le moyen de s'acquitter de son mandat et de faire savoir à la Commission quelle est la nature de la détention de Xanana Gusmao.

Adoptée le 30 septembre 1994.

\_\_\_\_